

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules Question écrite n° 114896

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur une mesure prise par le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) en date du 18 février 2010. Celle-ci instaure un contrôle technique pour tous les cyclomoteurs à compter de 2012. Une telle mesure suscite de fortes inquiétudes auprès des collectionneurs et amateurs adeptes des cyclomoteurs anciens. En effet, le coût d'un contrôle technique ainsi que les difficultés matérielles pour se rendre dans un centre agréé seront un vrai problème pour ce public. Les intéressés soulignent par ailleurs que la plupart des véhicules concernés ont des valeurs marchandes très faibles, inférieures probablement au coût des contrôles techniques. De plus ces machines roulent peu mais cela n'empêche pas leur propriétaire d'y être très attachés et de les entretenir avec soin. Ils souhaiteraient par conséquent que cette mesure ne soit pas adoptée car elle risque de mettre fin à leur loisir utile à préserver notre histoire cyclomotrice. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de revenir sur cette décision.

Texte de la réponse

Le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 18 février 2010 a notamment décidé, dans le souci de sécuriser l'usage des cyclomoteurs, d'instaurer un contrôle technique obligatoire de ces véhicules tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, centré notamment sur le bridage. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs et la date de mise en place de ce contrôle. Plus généralement, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifiera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques...), ce qui nécessite un contrôle régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne remet pas en cause leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est réglementaire pour les voitures et les poids lourds pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans. Par ailleurs, l'immatriculation des cyclomoteurs répond à des enjeux de police et de sécurité routière. Les difficultés évoquées sont marginales et pourront être appréhendées au coup par coup. Ces

nouvelles obligations réglementaires sont les mêmes que pour les autres catégories de véhicules de collection et ne sont pas de nature à remettre en cause le patrimoine industriel qu'ils représentent.

Données clés

Auteur : M. Stéphane Demilly

Circonscription: Somme (5e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 114896 Rubrique : Sécurité routière Ministère interrogé : Transports Ministère attributaire : Transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 2011, page 7823 **Réponse publiée le :** 23 août 2011, page 9230